

AVIS D'AUDIENCE

Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario

Demande de dérogations mineures

Groupe 1
Mercredi 3 juillet 2024
13 h

**Place-Ben-Franklin, salle Chamber, 101, promenade Centrepointe
et par vidéoconférence**

Les propriétaires des biens-fonds situés dans un rayon de 60 mètres de l'adresse ci-dessous reçoivent le présent avis afin de formuler des observations sur la ou les demandes et de participer à l'audience s'ils le souhaitent.

L'audience peut aussi être visionnée sur la page [YouTube](#) du Comité de dérogation.

Les participants peuvent bénéficier de l'interprétation simultanée dans les deux langues officielles, de formats accessibles et d'aides à la communication pour toute question de l'ordre du jour en s'adressant au Comité de dérogation au moins 72 heures à l'avance.

Dossier : D08-02-24/A-00144
Demande : Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
Propriétaire/requérant : Ryan Rourke
Adresse municipale : 253, rue MacKay
Quartier : 13 – Rideau-Rockcliffe
Description officielle : Partie du lot 23 dans l'îlot 17, plan enregistré 42
Zonage : R4UD [900]
Règlement de zonage : n° 2008-250

PROPOSITION DU REQUÉRANT ET OBJET DE LA DEMANDE :

Le propriétaire souhaite construire des rajouts à la maison jumelée en longueur existante, y compris un rez-de-chaussée agrandi et un troisième étage partiel ainsi qu'une terrasse sur le toit, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DÉROGATIONS DEMANDÉES :

Le propriétaire/requérant demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrite ci-après :

- a) Permettre que la hauteur des murs et la hauteur du toit d'un rajout dépassent celles du bâtiment existant, alors que le Règlement ne permet un rajout à un bâtiment dans un secteur désigné à valeur patrimoniale que si la hauteur des murs et la hauteur et la pente du toit du rajout ne dépassent pas celles du bâtiment.
- b) Permettre que la hauteur des murs et la hauteur du toit d'un rajout dépassent celles du bâtiment existant, alors que le Règlement ne permet un rajout à un bâtiment dans un secteur désigné à valeur patrimoniale que si la hauteur des murs et la hauteur et la pente du toit du rajout ne dépassent pas celles du bâtiment.
- c) Permettre qu'un rajout sur le toit soit situé à l'extérieur de la cour arrière ou de la cour intérieure attenante à la cour arrière et qu'il soit en retrait de 0,9 mètre de la ligne de lot arrière, et qu'un rajout au niveau du sol dans la cour intérieure attenante à la cour arrière soit en retrait de 0,0 mètre de la ligne de lot arrière, alors que le Règlement ne permet un rajout à un bâtiment dans un secteur désigné à valeur patrimoniale que s'il est situé entièrement dans la cour arrière ou dans la cour intérieure jouxtant la cour arrière et s'il respecte la marge de recul de la cour arrière de la zone sous-jacente, sauf si le bâtiment a une marge de recul de la cour arrière non conforme, le rajout peut être construit jusqu'à cette marge de recul de la cour arrière, mais en aucun cas à moins de 3,0 mètres.

La demande indique qu'un permis patrimoine a été délivré en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour la construction proposée. La demande indique que la propriété en question ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Si vous ne participez pas à l'audience, celle-ci pourra se dérouler en votre absence et vous ne recevrez pas d'autre avis à ce sujet.

Si vous souhaitez recevoir un avis de la décision prise à l'issue de l'audience et de tout appel ultérieur interjeté devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, veuillez en faire la demande par écrit au Comité.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le Comité (voir les coordonnées ci-dessous, notamment l'adresse municipale, l'adresse électronique, le site Web et le code QR).

TOUS LES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS DEVIENNENT PUBLICS

Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les observations écrites adressées au Comité de dérogation sont considérées comme des renseignements publics et peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Les renseignements que vous choisissez de divulguer dans votre correspondance, notamment vos renseignements personnels, seront versés au dossier public et communiqués aux membres du Comité, au(x) requérant(s) ou à l'agent, l'agente, ainsi qu'à toute autre personne intéressée.

COMMENT PARTICIPER

Présentez vos observations écrites ou orales avant l'audience : Veuillez faire parvenir vos observations par courriel à cded@ottawa.ca au moins 24 heures avant l'audience afin de vous assurer que les membres des groupes chargés du rendu des décisions les ont bien reçues. Vous pouvez également téléphoner au coordonnateur ou à la coordonnatrice au numéro 613-580-2436 pour demander que vos observations soient transcrites.

Inscrivez-vous au moins 24 heures à l'avance en communiquant avec le coordonnateur ou la coordonnatrice du Comité au numéro 613-580-2436 ou à l'adresse à cded@ottawa.ca. Vous recevrez des détails sur la façon de participer par vidéoconférence. Si vous souhaitez faire une présentation visuelle, le coordonnateur ou la coordonnatrice sera en mesure de vous fournir des détails sur la façon de procéder. Les présentations sont limitées à cinq minutes et toute exception est laissée à la discrétion du président ou de la présidente.

Les audiences sont régies par les *Règles de pratique et de procédure* du Comité de dérogation et sont accessibles en ligne.

COMITÉ DE DÉROGATION

Le Comité de dérogation est le tribunal quasi judiciaire de la Ville d'Ottawa créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario. Chaque année, il tient des audiences sur des centaines de demandes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* de l'Ontario, y compris des demandes d'autorisation de morcellement de terrain et de dérogation mineure aux exigences en matière de zonage.

FAIT : 14 juin 2024



This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
101 Centrepointe Drive
Ottawa ON K2G 5K7
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
101, promenade Centrepointe
Ottawa ON K2G 5K7
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436

